

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIERE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2018

**CONCERNANT L'USAGE DE FEUX À CIEL OUVERT ET
PIÈCES PYROTECHNIQUES EN REMPLACEMENT DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2002**

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-septième jour du mois de décembre 2018, à 19h34, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à l'usage de feux à ciel ouvert et pièces pyrotechniques;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public de contrôler l'usage de feux à ciel ouvert et pièces pyrotechniques de façon à protéger la propriété d'autrui, à protéger l'environnement et à éviter des interventions onéreuses du service incendie;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement abroge le règlement numéro 310-2002;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Jean Lecours

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 599-2018 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2018

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« **Construction** » : L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol;

« **Feu à ciel ouvert domestique** » : Feu destiné à brûler en plein air des branches, des feuilles, des matériaux de construction non polluants;

« **Feu à ciel ouvert industriel** » : Feu reconnu de nature industrielle par la Société de protection des forêts contre le feu, tel que des travaux de défrichage pour une route, une ligne électrique ou gazière, pour la construction d'un bâtiment commercial ou industriel, pour le brûlage de bleuetière et le brûlage sylvicole à des fins lucratives;

« **Immeuble** » : Terrain / bâtiment ou les deux;

« **Lanternes célestes** » : Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

« **Municipalité** » : Municipalité de Sainte-Croix;

« **Occupant** » : Le propriétaire ou locataire de l'immeuble.

« **Officiers autorisés** » : Désigne le directeur des travaux public et son adjoint, le secrétaire-trésorier et son adjoint, le directeur du Service d'incendie ou son représentant et le responsable du Service d'urbanisme;

« **Personne** » : Personne physique ou morale;

« **Pièce pyrotechnique en vente contrôlée** » : Feu d'artifice ou pétard qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;

« **Pièce pyrotechnique pour consommateur** » : Feu d'artifice ou pétard mis en vente libre;

« **Service de sécurité incendie (SSI)** » : Service de sécurité incendie de Sainte-Croix;

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux Officiers autorisés.

ARTICLE 4.1 APPLICATION

Les Officiers autorisés :

- Veillent à l'application du présent règlement;
- Peuvent émettre, modifier ou annuler des permis de brûlage;
- Avisent toute personne en infraction au règlement;
- Peuvent émettre des constats d'infraction, des pénalités, amendes et frais d'interventions au présent règlement.

ARTICLE 4.2 VISITE DES LIEUX

Les Officiers autorisés ont le droit d'inspecter tout immeuble, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures. En cas d'urgence, l'inspection des immeubles pourra se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2018

ARTICLE 5 MATIÈRE COMBUSTIBLES INTERDITES

Il est interdit de brûler toutes matières dangereuses et/ou polluantes tel que pneus, bardeaux d'asphalte, matériaux peints, emballages de plastique ou vinyle ou toute matière semblable, des huiles usées ou tout autre accélérateur, des ordures ménagères telles que restes de nourriture, couches, contenant de verre et métal, etc.

ARTICLE 6 FOYER EXTÉRIEUR

Tous les feux qui sont réalisés dans un foyer extérieur conforme ne nécessitent pas l'obtention d'un permis municipal s'ils répondent aux normes suivantes :

ARTICLE 6.1 CONFORMITÉ DE L'APPAREIL ET D'UTILISATION

Pour être conforme le foyer doit :

Secteur urbain :

- Être complètement fermé, en métal, en pierre ou en maçonnerie et être muni d'un fond ou d'un socle incombustible;
- La cheminée doit être muni d'un grillage pare-étincelles;
- Un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et :
 - a) tout bâtiment;
 - b) toute construction comportant un revêtement combustible;
 - c) toute haie arbuste ou arbre.
- Un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- Le feu doit être sous surveillance d'une personne majeure jusqu'à l'extinction finale.

Secteur rural :

- Avoir un contour incombustible et être muni d'un fond ou d'un socle incombustible;
- Un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et :
 - a) tout bâtiment;
 - b) toute construction comportant un revêtement combustible;
 - c) toute haie arbuste ou arbre.
- Un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- Le feu doit être sous surveillance d'une personne majeure jusqu'à l'extinction finale.

ARTICLE 6.2 RESTRICTION

Il est interdit de faire usage de son foyer extérieur lorsque le danger d'incendie est à extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

En tout temps la fumée ne doit pas nuire à ses voisins ni à la circulation routière.

ARTICLE 7 FEU À CIEL OUVERT DOMESTIQUE

Tous les feux qui ne sont pas réalisés dans un foyer extérieur conforme à l'article 6.1 nécessitent l'obtention d'un permis municipal.

ARTICLE 7.1 MODALITÉS ET CONDITIONS

Pour être conforme :

- La demande de permis doit être faite, au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'évènement;
- Le permis est valide pour une période maximale de trois (3) jours;

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2018

- Les entassements ne devront pas excéder 2.5 mètres de longueur X 2.5 mètres de largeur X 2.5 mètres de hauteur;
- Une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements doit être conservée de toutes matières combustibles;
- Une distance d'au moins 10 mètres doit être conservée avec les limites de propriété;
- Le feu doit être sous surveillance d'une personne majeure jusqu'à l'extinction finale.

En tout temps la fumée ne doit pas nuire à ses voisins ni à la circulation routière.

ARTICLE 7.2 **RESTRICTIONS**

Certains éléments ou situations peuvent influencer les modalités et conditions du permis :

- Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert domestique lorsque le danger d'incendie est extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- Les modalités et conditions du permis peuvent être restreintes, par mesure de sécurité;
- Le permis peut être refusé lorsque les conditions météorologiques sont considérées non appropriées (ex. prévision de vent fort).

ARTICLE 8 **FEU À CIEL OUVERT INDUSTRIEL**

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit, au préalable, obtenir un permis de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière.

ARTICLE 9 **PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir obtenu au préalable un permis municipal à l'exception des pièces pyrotechnique pour consommateur (en vente libre).

ARTICLE 9.1 **PIÈCES PYROTECHNIQUES EN VENTE LIBRE**

- L'utilisation de pièces pyrotechniques pour consommateur mises en vente libre est autorisée en respectant la conformité des consignes du fabricant inscrites sur les emballages. À titre indicatif, lorsqu'il est inscrit trente (30) mètres de hauteur, la distance de dégagement doit être de soixante (60) mètres de tout bâtiment ou structure ou espace représentant un risque d'incendie (ex. boisé);
- Aucun feu d'artifice n'est autorisé lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) km/h.

ARTICLE 9.2 **PIÈCES PYROTECHNIQUES EN VENTE CONTRÔLÉE**

L'usage des pièces pyrotechniques doit être fait par une personne détenant un certificat d'artificier ainsi qu'une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ et être valide.

La demande de permis doit être faite par écrit, au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'évènement et accompagnée des documents suivants :

- Une copie du certificat de l'artificier;
- Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- Une copie de la preuve d'assurance;
- Le plan de la zone de retombée des pièces pyrotechniques.

ARTICLE 10 **LANTERNES CÉLESTES**

L'utilisation de lanternes célestes est interdite sur le territoire de la municipalité.

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2018

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS ENCOURUES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les frais d'interventions du service de sécurité incendie pour tout feu allumé en contravention du présent règlement sont chargés à la personne ayant allumé le feu, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux.

ARTICLE 12 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le Règlement numéro 310-2002 intitulé « Règlement concernant l'usage de feux à ciel ouvert en remplacement des règlements numéros 165-1991 & 01-1985 des ex-municipalités regroupées » est abrogé.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et
secrétaire-trésorière